

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

TRAVAUX BRUYANTS, ENGINES DE CHANTIER, ENCOMBREMENTS ET TRANQUILLITE PUBLIQUE EN PERIODE ESTIVALE

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles L 2212-2, 2^{ème} alinéa, et L 2214.4 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49 et R 48.1 à R 48.5,

Vu le Code de la Route, en particulier ses articles R 311-1, R 417-9 à 13,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002,

VU l'arrêté municipal du 19 août 2005 que le présent arrêté rapporte,

CONSIDERANT que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, dans une période de forte affluence spécifique à la station balnéaire durant l'été, des conditions particulières ponctuelles d'utilisation de ces rues ou espaces publics ouverts à la circulation peuvent, par arrêté motivé, être ordonnées par le Maire en matière d'accès, d'usage et de stationnement de certaines catégories de véhicules,

CONSIDERANT que dans ce contexte estival et de villégiature propre à la station balnéaire, il importe de veiller, tout particulièrement, au respect de la tranquillité publique et à cette fin, de prendre en compte les attentes des résidents et des visiteurs durant cette période,

CONSIDERANT ainsi, qu'il est d'intérêt général de préserver le calme et la quiétude qui font la réputation de La Baule-Escoublac et qui justifient le choix de cette station comme lieu de séjour privilégié des vacances d'été pour bon nombre d'estivants,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il y a lieu de réglementer l'exécution des travaux de construction ou d'entretien en période estivale, dans les quartiers résidentiels de la station, soit l'ensemble de la partie agglomérée située au Sud de la route bleue,

ARRÊTE

Article 1 : Il convient pour une période allant du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août de chaque année, d'interdire tout chantier nécessitant l'usage d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, pelleteuses, bétonnières, grues et tous autres matériels à moteurs thermiques y compris de transport.

Article 2 : Les travaux de bâtiments ou d'espaces verts bruyants à divers titres, sont ainsi suspendus durant cette même période, et le Domaine public ne peut sous aucun prétexte, faire l'objet de dépôt de matériaux ou de végétaux.

Article 3 : La poursuite des travaux à l'intérieur des bâtiments demeure autorisée à la condition, en sus des prescriptions des articles précédents, de ne pas générer de gêne justifiée des riverains et de s'inscrire temporellement dans les limites de l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Une exception peut être accordée par un arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux ou leurs concessionnaires et fermiers.

Article 5 : Le présent arrêté dispose, pour les tontes de pelouse exclusivement, que les particuliers ou les entreprises intervenant pour leur compte peuvent les effectuer dans cette même période du 1^{er} juillet au 31 août seulement de 9 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00.

Article 6 : Eu égard au caractère public de leur mission et de la nécessaire attention devant être portée à la qualité de l'espace public, les services municipaux quant à eux, interviennent en tous temps, mais de manière adaptée au contexte et avec discernement, afin de ne pas provoquer de gêne excessive.

Article 7 : Les travaux agricoles de récolte demeurent autorisés sur les terres afférentes situées au Sud de la route bleue.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

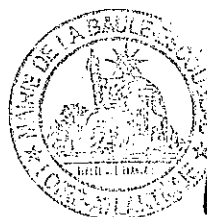
Article 9 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

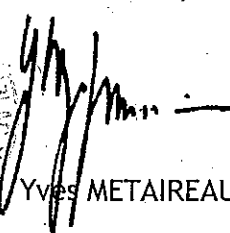
Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -
Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale -
Mme la directrice de la vie municipale et de la gestion des risques.

La Baule, le 23 juillet 2012

Le Maire,




Yves METAIREAU